

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 2010240SNCO12174



DOW AGROSCIENCES S.A.S  
"Marco Polo" Bâtiment B  
ZAC du Font de l'Orme 1, BP 1220  
790 avenue du Docteur Donat  
06254 MOUGINS CEDEX  
FRANCE

Paris, le 21 NOV. 2012

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

**N° Intrant : 2010240 - BASTION**

**AMM n° 2010240**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

### **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2120349 Nom commercial : SANDRO

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2010240

Firme détentrice : DOW AGROSCIENCES S.A.S

Type commercial : Second nom commercial

2010240 BASTION

Vu l'avis de l'Anses 2012-1629 du 22 Août 2012

#### Conditions d'emploi :

- Porter des gants et un vêtement de protection pendant toutes les opérations de mélange/chargement et de traitement.
- Délai de rentrée : 48 heures.
- Pour protéger les organismes du sol ne pas appliquer la préparation ou toute autre préparation à base de fluroxypyrr plus d'une fois tous les 2 ans pour une application de mi-août à fin octobre.
- Pour protéger les plantes non-cibles respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure d'une aire non cultivée.

### **Nouveau nom commercial autorisé**

SANDRO

Produit de référence BASTION

### **Dénominations commerciales**

BASTION,

### **Teneur garantie en matière active**

2,5 G/L	Florasulam
100 G/L	Fluroxypyrr (ester 1-methylheptyl)

### **Classement**

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36/37/38	IRRITANT POUR LES YEUX, LES VOIES RESPIRATOIRES ET LA PEAU
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R67	L'INHALATION DE VAPEURS PEUT PROVOQUER SOMNOLENCES ET VERTIGES
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

21 NOV. 2012



Robert TESSIER

## Liste des usages rattachés

**USAGE 15105911 - AVOINE D'HIVER \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. applications au printemps/été uniquement.

**USAGE 15105931 - AVOINE DE PRINTEMPS \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. applications au printemps/été uniquement.

**USAGE 15105932 - BLE DUR D'HIVER \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. applications au printemps/été uniquement.

**USAGE 15105952 - BLE DUR DE PRINTEMPS \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. applications au printemps/été uniquement.

**USAGE 15105912 - BLE TENDRE D'HIVER \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. applications au printemps/été uniquement.

**USAGE 15105922 - BLE TENDRE DE PRINTEMPS \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. applications au printemps/été uniquement.

**USAGE 15105913 - ORGE D'HIVER \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. applications au printemps/été uniquement.

**USAGE 15105933 - ORGE DE PRINTEMPS \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. applications au printemps/été uniquement.

**USAGE 15105915 - SEIGLE D'HIVER \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. applications au printemps/été uniquement.

**USAGE 15105925 - SEIGLE DE PRINTEMPS \* DESHERBAGE**

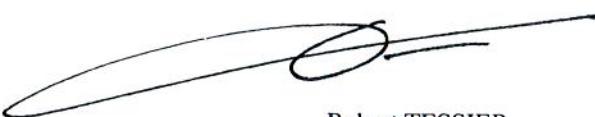
Dose d'emploi 1,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. applications au printemps/été uniquement.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER

**USAGE 15105934 - TRITICALE \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. applications au printemps/été uniquement.

**USAGE 15305904 - BROME \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Application de mars à fin juin tous les ans ou mi-août à fin octobre tous les deux ans, sur les prairies nouvellement implantées. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

**USAGE 15305905 - RAY GRASS \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Application de mars à fin juin tous les ans ou mi-août à fin octobre tous les deux ans, sur les prairies nouvellement implantées. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

**USAGE 15305906 - DACTYLE \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Application de mars à fin juin tous les ans ou mi-août à fin octobre tous les deux ans, sur les prairies nouvellement implantées. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

**USAGE 15305907 - FETUQUE \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Application de mars à fin juin tous les ans ou mi-août à fin octobre tous les deux ans, sur les prairies nouvellement implantées. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

**USAGE 15305908 - FLEOLE \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 1,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

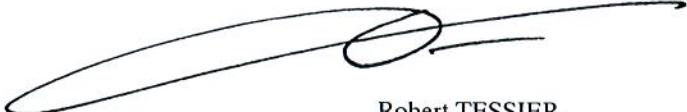
Cond. Emp.

- Application de mars à fin juin tous les ans ou mi-août à fin octobre tous les deux ans, sur les prairies nouvellement implantées. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

21 NOV. 2012

  
Robert TESSIER